



COMMUNE de CLERMONT L'HERAULT

DOSSIER : N° PC 034 079 24 C0029 M02

Déposé le : 26/05/2026

Complet le : 30/06/2026

Affichage Mairie le : 01/06/2026

Demandeur : SCI JCTP

Représentée par M. Julien PEREZ,

Nature des travaux : construction d'un carport

photovoltaïques de 70m² d'emprise

Sur un terrain sis à : ZAC la Salamane à CLERMONT

L'HERAULT (34800)

Référence cadastrale : 79 BW 224

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire modificatif au nom de la commune de CLERMONT L'HERAULT

Le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la demande de modification de permis de construire présentée le 26/05/2026 par SCI JCTP, représentée par M. Julien PEREZ ;

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'un carport photovoltaïques de 70m² d'emprise ;
- sur un terrain situé à la ZAC la Salamane à CLERMONT L'HERAULT (34800) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024, mis à jour le 25/04/2025 et le 15/05/2025 ;

Vu la création de la Zone d'Aménagement Concerté de la Salamane en date du 02/03/2011 ;

Vu le permis de construire initial délivré le 18/09/2024, et de son modificatif n°1 délivré le 27/01/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire modificatif est **ACCORDE**

Article 2

Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire initial, dont les prescriptions et obligations sont maintenues.

CLERMONT L'HERAULT, le 20 JUL. 2026

Le Maire,

Gérard BESSIERE

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances